



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Kazakhstan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-14097 (F) 101014 131014



* 1 4 1 4 0 9 7 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1998)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2006)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2006)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1998)</p> <p>Convention contre la torture (1998)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2008)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature en 2008)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – deuxième protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature en 2008)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif (Déclaration, art. 1, 2009)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclaration, art. 3 (2), âge du recrutement 19 ans, 2003)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Déclaration, art. 24 (1), 2010)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2008)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2009)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8 (2001)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1998), 21 et 22 (2008)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2008)</p>	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 2010)</p>	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 2010)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2008)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Protocole de Palerme⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés⁶</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels⁷</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁸</p>		<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention relative au statut des apatrides⁹</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail¹⁰</p>

1. Il a été recommandé au Kazakhstan de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹, la Convention relative au statut des apatrides¹², et les conventions n^{os} 143¹³, 97¹⁴, 143¹⁵, 111¹⁶ et 102¹⁷ de l'Organisation internationale du Travail.

2. Le Kazakhstan a été invité à envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁸ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁹, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹ et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²².

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a incité le Kazakhstan à accepter la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

Sans objet.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁴

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²⁵</i>
Commissaire aux droits de l'homme	–	B (2012)

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a notamment recommandé au Kazakhstan, de renforcer le mandat du Commissaire aux droits de l'homme, de le doter de ressources suffisantes et de veiller à ce qu'il jouisse d'une pleine indépendance²⁶. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine ont formulé des recommandations analogues²⁷.

5. L'équipe de pays des Nations Unies au Kazakhstan a déclaré que le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour 2009-2012 n'avait guère fait progresser la situation des droits de l'homme car bon nombre de ses principales recommandations n'avaient pas été appliquées²⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

6. Le Kazakhstan a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel qui a eu lieu en 2010²⁹.

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁰

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2004	2008 et 2012	Mars 2010 et février 2014	Huitième à dixième rapports devant être soumis en 2017
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	2007	Mai 2010	Deuxième rapport devant être soumis en 2015
Comité des droits de l'homme	–	2009	Juillet 2011	Deuxième rapport devant être soumis en juillet 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	2011	Février 2014	Cinquième rapport devant être soumis en 2018
Comité contre la torture	Novembre 2008	2013	–	Troisième rapport devant être examiné en novembre 2014

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	juin 2007 (Comité des droits de l'enfant)/septembre 2006 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)/janvier 2006 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	2011	–	Quatrième rapport devant être examiné en 2015
Comité des disparitions forcées	–	2014	–	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011 2015	Enseignement et utilisation des langues minoritaires; travailleurs migrants ³¹ . Égalité des chances; travailleurs migrants; réfugiés et demandeurs d'asile ³² .	2011 ³³ . Complément d'information demandé ³⁴ .
Comité des droits de l'homme	2012	Indépendance et ressources du Comité des droits de l'homme; indépendance de la magistrature; liberté d'expression et de réunion ³⁵ .	2012 ³⁶ . Complément d'information demandé ³⁷ .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2016	Violence à l'égard des femmes; discrimination exercée contre les femmes en matière d'emploi ³⁸ .	–
Comité contre la torture	2009	Torture et mauvais traitements; détention; gravité des peines infligées aux responsables d'actes de torture; et preuves obtenues par la torture ³⁹ .	2010 ⁴⁰ et 2011. ⁴¹

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 ⁴²	Violation. Dialogue en cours ⁴³ .
Comité contre la torture	3 ⁴⁴	Violation. Dialogue en cours ⁴⁵ .

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Indépendance des juges et des magistrats (2004) Torture (2009) Questions relatives aux minorités (2009) ⁴⁷	Logement convenable (2010) ⁴⁸ Éducation (2011) ⁴⁹ Esclavage (2012) ⁵⁰ Liberté de religion (2014) ⁵¹
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Logement convenable	Produits et déchets dangereux Défenseurs des droits de l'homme Liberté d'association et de réunion
<i>Visite demandée</i>	–	Droits de l'homme et sociétés transnationales et autres entreprises commerciales
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 18 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 12 d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Torture (Mission (2010) et rapports) ⁵² Esclavage (Mission (2014)) ⁵³	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

7. En 2012, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue pour deux jours au Kazakhstan⁵⁴. En 2012, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a organisé, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), par l'intermédiaire de son bureau régional en Asie centrale (installé à Bishkek⁵⁵), un séminaire régional visant à favoriser un échange de données d'expérience et à renforcer la coopération nationale et régionale dans l'application des recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, auquel ont participé notamment des représentants du Gouvernement, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile du Kazakhstan⁵⁶.

8. En 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, le Kazakhstan a offert une contribution financière au HCDH, et notamment au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU⁵⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Kazakhstan à adopter une vaste loi anti-discrimination, ainsi qu'une définition de la discrimination directe et indirecte⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Kazakhstan d'adopter une définition juridique complète de la discrimination à l'égard des femmes et d'interdire et réprimer cette discrimination⁵⁹.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est redit préoccupé par la persistance de pratiques et de traditions néfastes ainsi que d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société⁶⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶¹ et le Comité des droits de l'homme⁶² ont formulé des observations analogues.

11. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a déclaré que les affrontements interreligieux demeuraient extrêmement rares et que la diversité religieuse était considérée comme normale. Cette attitude positive ne s'appliquait toutefois pas aux membres de communautés non traditionnelles, qui avaient confirmé être parfois en butte au scepticisme, à la méfiance et à la discrimination⁶³.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kazakhstan d'adopter des mesures spéciales visant à promouvoir l'égalité des chances pour les différents groupes ethniques⁶⁴. Il lui a recommandé de promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en reconnaissant l'importance du rôle des journalistes et des personnalités publiques à cet égard. Il lui a aussi recommandé de combattre le discours de haine dans les médias et sur Internet et de mener des enquêtes efficaces ainsi que, le cas échéant, de poursuivre et sanctionner les auteurs de propos haineux⁶⁵.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit alarmé par la discrimination systémique à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, eu égard à leurs droits économiques, sociaux et culturels et par le fait que ces groupes n'étaient pas admis au bénéfice de l'assistance sociale dans l'État partie⁶⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Tout en prenant acte du moratoire sur les exécutions pour certaines infractions pénales, le Comité des droits de l'homme a engagé le Kazakhstan à abolir la peine de mort⁶⁷.

15. Le Comité contre la torture a déclaré que le recours par les agents de la force publique à la torture et aux mauvais traitements restait un problème très préoccupant⁶⁸. En 2012, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'issue de sa mission de 2009, a engagé le Kazakhstan à faire en sorte que la torture soit érigée en infraction grave, sanctionnée par des peines appropriées⁶⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête effective et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées⁷⁰.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est alarmé de la forte incidence de la violence contre les femmes et les enfants⁷¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de loi pénalisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la traque furtive et par le fait que nombre de cas de violences dans la famille n'étaient pas déclarés et que les centres d'accueil d'urgence et les foyers pour les victimes de violence ne bénéficiaient pas d'un financement suffisant⁷².

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Kazakhstan à réviser son cadre législatif de façon à couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à s'assurer que la définition du crime de viol soit conforme à la Convention et à la jurisprudence établie par le Comité⁷³. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exprimé l'espoir que les centres d'accueil d'urgence pour les victimes de la violence familiale bénéficient d'un financement suffisant⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Kazakhstan à veiller à ce que toutes les plaintes donnent lieu à une enquête efficace et que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes soient poursuivis d'office⁷⁵.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Kazakhstan d'adopter d'urgence une législation complète visant à lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁷⁶.

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans les établissements scolaires et dans les institutions et d'encourager l'application de méthodes non violentes de discipline, à la place des châtiments corporels dans le contexte familial⁷⁷.

20. En 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la persistance du travail des enfants, notamment de l'emploi d'enfants de travailleurs migrants dans des plantations de tabac ou de coton⁷⁸. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a formulé des observations analogues⁷⁹. Lors de sa visite de suivi, en 2014, la Rapporteuse spéciale a noté qu'en dépit des mesures adoptées pour améliorer la protection des travailleurs migrants employés dans les plantations de tabac, la servitude pour dettes et l'utilisation d'enfants dans des travaux dangereux avaient encore cours dans certaines exploitations⁸⁰.

21. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a encouragé le Kazakhstan à prendre des mesures pour éliminer le travail des enfants dans les plantations de tabac et de coton⁸¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont formulé des recommandations analogues⁸².

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est redit préoccupé par le fait que le Kazakhstan était un pays d'origine, de transit et de destination pour les femmes et les filles victimes de la traite ainsi que par le faible taux de signalement des infractions en rapport avec la traite⁸³. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a préconisé une révision de la définition de la traite figurant dans le Code pénal de manière à englober tous les éléments constitutifs de l'infraction et tous les moyens utilisés par les trafiquants, tels qu'énoncés dans le Protocole de Palerme⁸⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kazakhstan de lutter contre les causes profondes de la traite des êtres humains et d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes⁸⁵.

23. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a déclaré que le travail forcé et la servitude pour dettes étaient des pratiques utilisées dans l'industrie du tabac et du coton et le secteur du bâtiment et qu'aucun service n'était assuré aux victimes du travail forcé⁸⁶. Elle a recommandé au Kazakhstan de réviser sa législation pour la mettre en conformité avec les normes internationales⁸⁷. Lors de sa visite de suivi en 2014, la Rapporteuse spéciale a prié instamment le Kazakhstan de veiller à ce que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, y compris la servitude domestique, le travail forcé et les mariages précoces forcés soient érigés en infractions dans le projet de Code pénal⁸⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

24. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'absence d'une magistrature indépendante, le fait que les conditions de nomination et de révocation des juges ne garantissent pas la séparation voulue entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et des informations selon lesquelles la corruption était généralisée dans l'État partie⁸⁹. Le Kazakhstan a répondu à ces observations⁹⁰. En 2011, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kazakhstan de prendre des mesures pour préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire et pour assurer la compétence, l'indépendance et l'inamovibilité des juges. Le Kazakhstan devrait faire disparaître toutes les formes d'interférence avec le pouvoir judiciaire⁹¹. Dans sa lettre de suivi, en 2013, le Comité a noté que des mesures complémentaires demeuraient nécessaires afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et réitéré sa recommandation de 2011. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la révocation de 400 juges au cours des deux années précédentes⁹².

25. Le Comité des droits de l'homme a jugé inquiétantes les informations selon lesquelles les organes de poursuite exerçaient une influence excessive sur le pouvoir judiciaire, ce qui avait une incidence sur les décisions de justice⁹³. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que l'inégalité des armes demeurait une caractéristique essentielle de la procédure pénale. Les avocats disposaient toujours de pouvoirs limités s'agissant de la collecte d'éléments de preuve, ce qui réduisait leur capacité à contrebalancer les pouvoirs du Procureur et à influencer sur la procédure judiciaire⁹⁴.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné le cas d'avocats qui avaient été victimes de menaces ou de mesures disciplinaires, voire radiés du barreau pour des activités qu'ils considéraient comme faisant partie de l'exercice légitime de leur profession⁹⁵.

27. Le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude devant les restrictions injustifiées à l'accès à un avocat par des particuliers, spécialement dans les affaires portant sur des secrets d'État. Il a recommandé au Kazakhstan de faire en sorte que toute mesure prise pour protéger les secrets d'État n'entraîne pas des restrictions injustifiées au droit d'un individu de consulter l'avocat de son choix⁹⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que cette question n'était pas traitée dans le projet de Code de procédure pénale⁹⁷.

28. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec inquiétude que la loi n'établissait pas l'obligation pour les fonctionnaires de police d'informer les personnes soupçonnées de leur droit à l'assistance d'un avocat⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de dispositions législatives relatives à l'aide juridictionnelle gratuite⁹⁹.

29. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kazakhstan de remédier à la surpopulation dans les centres de détention et les établissements pénitentiaires, notamment en appliquant davantage les moyens de substitution à l'emprisonnement. Il devrait faire cesser la pratique consistant à tolérer les violences entre codétenus et prendre des mesures tendant à s'attaquer aux causes profondes de l'automutilation par les prisonniers¹⁰⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Kazakhstan à abolir le travail forcé comme mesure punitive pour les condamnés¹⁰¹.

30. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé d'apprendre que les juges admettaient comme preuves des déclarations obtenues par la torture. Il a demandé au Kazakhstan de veiller à ce que des mesures soient mises en place pour que, dans tous les cas, les juges rejettent des preuves obtenus par la torture¹⁰². En 2011, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a formulé des recommandations analogues¹⁰³.

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le petit nombre d'enquêtes réalisées sur les allégations de torture¹⁰⁴. Le Comité contre la torture a évoqué des informations selon lesquelles l'impunité pour les actes de torture et les mauvais traitements restait généralisée et les mécanismes de plainte étaient inefficaces¹⁰⁵. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme indépendant et efficace chargé d'ouvrir sans délai une enquête indépendante et approfondie sur toutes les allégations de torture¹⁰⁶.

32. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait état d'informations selon lesquelles les enquêtes ouvertes sur les événements survenus le jour de la fête de l'indépendance à Zhanaozen en décembre 2011 avaient été entachées d'erreur ou n'avaient pas abouti et les garanties d'une procédure régulière et le droit à un procès équitable n'avaient pas été respectés¹⁰⁷. Elle a recommandé au Kazakhstan d'accepter l'ouverture d'une enquête internationale indépendante sur les événements de Zhanaozen¹⁰⁸.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le mécanisme national de prévention serait bientôt opérationnel et qu'il disposerait d'un budget important. Elle a fait observer qu'il n'existait pas de définition unique générale de la privation de liberté et que les attributions de ce mécanisme relevaient de plusieurs lois¹⁰⁹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'un grand nombre de naissances n'étaient pas enregistrées. Il a recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que les femmes pauvres et vivant en milieu rural puissent accéder facilement aux services d'enregistrement des naissances¹¹⁰.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kazakhstan de protéger le droit des femmes après la dissolution des mariages religieux ou coutumiers, quel que soit leur statut du point de vue de l'enregistrement¹¹¹. Il a instamment prié le Kazakhstan de lutter contre les mariages d'enfants et la polygamie¹¹².

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifiques, et droit de participer à la vie publique et politique

36. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que la législation imposait l'enregistrement obligatoire des associations et groupes religieux¹¹³. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion a expliqué que les associations religieuses non enregistrées ne pouvaient guère assurer de services religieux collectifs et que, leurs activités étant considérées comme illégales, elles pouvaient être frappées de lourdes sanctions administratives. Il a fait état de descentes de police dans les locaux de certaines associations non enregistrées, au cours desquelles des documents, des ordinateurs et d'autres biens avaient été confisqués¹¹⁴.

37. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion a fait observer que, si la grande majorité des communautés religieuses avaient été à nouveau enregistrées après la révision de la loi de 2011 sur les associations religieuses, certaines avaient perdu leur statut juridique. Un petit nombre d'associations refusaient, par principe, de s'enregistrer auprès de l'État. Compte tenu des critères exigeants fixés pour l'enregistrement national, seuls l'Islam sunnite, l'Église russe orthodoxe et l'Église catholique possédaient le statut d'association religieuse à l'échelon national, tandis que d'autres communautés réenregistrées n'avaient obtenu leur inscription qu'à l'échelon local et/ou régional¹¹⁵.

38. Le Rapporteur spécial a indiqué que toute personne exerçant des fonctions religieuses publiques était tenue de s'inscrire comme missionnaire. Alors que les représentants des communautés religieuses traditionnelles pouvaient en pratique exercer des fonctions religieuses sans être au bénéfice d'une autorisation d'exercer des activités missionnaires, les membres d'associations de moindre importance pouvaient être sanctionnés pour avoir simplement parlé de leur foi ou répondu à des questions en public¹¹⁶.

39. Le Rapporteur spécial a recommandé l'adoption de réformes législatives importantes, précisant que l'enregistrement devait être facultatif. Les communautés non enregistrées devaient être en mesure d'exercer leurs activités sans crainte de manœuvres d'intimidation. Il a préconisé une révision générale de l'obligation d'enregistrer les activités missionnaires et de la pratique qui consiste à soumettre à autorisation l'importation et la distribution d'ouvrages religieux¹¹⁷.

40. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Kazakhstan à revoir sa législation de façon à mettre en place un service civil de remplacement au service militaire et à veiller à ce que la loi dispose clairement que les individus ont le droit d'opposer l'objection de conscience au service militaire¹¹⁸.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a précisé que les recommandations de l'EPU acceptées par l'État partie n'avaient pas encore été pleinement appliquées¹¹⁹. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les dispositions du Code pénal relatives à la diffamation de personnalités publiques et par la promulgation de la loi sur le chef de la nation qui avait introduit un nouvel article dans le Code pénal interdisant et punissant les propos insultants et autres atteintes à l'honneur du Président¹²⁰.

42. L'UNESCO a incité le Kazakhstan à dépénaliser la diffamation. Il lui a recommandé de réformer les dispositions relatives aux propos insultants et les peines infligées aux contrevenants, en particulier les peines de travail correctif et d'emprisonnement et de les aligner sur les normes internationales relatives à la liberté d'expression¹²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kazakhstan de définir clairement les infractions pénales, notamment celles qui relevaient de l'article 164 du Code pénal, concernant l'incitation à la haine ou à l'hostilité nationale, ethnique ou raciale, et les insultes à l'honneur et à la dignité nationale ou aux sentiments religieux des citoyens, de manière à garantir qu'il n'en découle pas une interférence injustifiée et disproportionnée avec la liberté d'expression¹²². Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion a indiqué que le processus actuel de réforme du Code pénal représentait une occasion de réviser ces articles¹²³.

43. La Haut-Commissaire a relevé les préoccupations exprimées au sujet de l'espace dévolu à la critique, qui avait plutôt tendance à se réduire qu'à se développer. Les médias n'osaient guère aborder les sujets sensibles, s'infligeant en quelque sorte une autocensure¹²⁴. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation d'informations indiquant que des menaces, des agressions, des actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de journalistes et de défenseurs de droits de l'homme avaient grandement restreint l'exercice de la liberté d'expression¹²⁵. L'UNESCO a formulé des observations analogues¹²⁶.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note du projet de loi sur l'accès à l'information dont l'élaboration avait fait l'objet de vastes consultations. Elle a encouragé le Kazakhstan à accélérer l'adoption de cette loi¹²⁷.

45. La Commission d'experts de l'OIT a réitéré sa demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de garantir aux juges le droit de s'associer librement pour exercer et défendre leurs intérêts collectifs. Elle lui a aussi demandé de garantir que les pompiers et le personnel pénitentiaire jouissent du droit de constituer des organisations et de s'y affilier pour défendre et promouvoir leurs intérêts¹²⁸.

46. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'application de la loi sur l'enregistrement des partis politiques, qui imposait des restrictions injustifiées à l'enregistrement des partis politiques et des associations publiques, avec, pour résultat, dans la pratique, des obstacles et des retards importants dans l'enregistrement des partis et groupes d'opposition. Le Kazakhstan devrait rendre ses textes législatifs et sa pratique dans ce domaine conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne devrait pas utiliser la procédure d'enregistrement pour cibler des groupes qui étaient considérés comme ayant des opinions politiques contraires à celles du parti politique dirigeant¹²⁹.

47. La Haut-Commissaire a estimé que la liberté de réunion était beaucoup trop restreinte, du fait que les organisateurs de réunions étaient tenus responsables de la sécurité – et lourdement sanctionnés – alors même qu'ils n'avaient pas les moyens d'assumer cette responsabilité qui relevait plutôt de la compétence de la police. Les associations désireuses d'organiser des manifestations publiques devaient se soumettre à des exigences bureaucratiques complexes ou donnant lieu à des abus qui portaient atteinte au droit à la liberté de réunion¹³⁰. Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations analogues¹³¹.

48. La Haut-Commissaire a évoqué les événements tragiques survenus à Zhanaozen, qui avaient fait 15 morts et des dizaines de blessés, au cours desquels la police avait tiré à balles réelles dans la foule et d'un autre incident survenu dans une gare de chemin de fer voisine le lendemain¹³². Plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont adressé une communication conjointe dénonçant des actes de violence généralisée et une utilisation excessive de la force contre des manifestants à Zhanaozen¹³³. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'actes de violence et de recours excessif à la force par les agents de la force publique contre les manifestants¹³⁴.

49. La Haut-Commissaire a suggéré que la loi de 1995 sur la liberté de réunion soit remplacée par une nouvelle loi conforme aux normes internationales¹³⁵. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a instamment prié le Kazakhstan de veiller à ce que toutes les personnes physiques ou morales puissent exercer pacifiquement leurs droits de réunion et d'association pacifiques¹³⁶.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec inquiétude la sous-représentation des minorités dans la vie politique et la prise de décisions, la participation limitée des minorités, en particulier au Parlement, et les informations selon lesquelles les groupes ethniques non kazakhs étaient particulièrement sous-représentés dans la fonction publique¹³⁷.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que les femmes restaient sous-représentées dans les organes législatifs, dans les instances dirigeantes des partis politiques, dans la fonction publique et dans le corps diplomatique. Il a recommandé au Kazakhstan, de garantir l'application de la stratégie pour l'égalité des sexes (2006-2016) et d'adopter des mesures concrètes pour que les femmes soient davantage présentes dans les instances dirigeantes des partis politiques¹³⁸.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est redit préoccupé par l'écart salarial entre les hommes et les femmes, par le taux élevé de chômage chez les femmes et par la ségrégation en matière d'emploi entre les femmes et les hommes¹³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Kazakhstan à réduire le chômage chez les femmes; éliminer les inégalités structurelles et la ségrégation dans l'emploi; et à réduire puis combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes¹⁴⁰. La Commission d'experts de l'OIT a instamment prié le Kazakhstan de modifier le Code du travail afin de donner pleinement effet en droit au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale¹⁴¹.

53. Notant avec préoccupation les restrictions du droit de grève, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Kazakhstan à réviser sa législation relative au droit de grève pour la mettre en conformité avec le Pacte et les conventions de l'OIT concernant le droit de grève¹⁴².

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'incidence élevée de la pauvreté dans les zones rurales et dans certaines régions, malgré la réussite de l'État partie sur le plan macroéconomique¹⁴³.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le système de sécurité sociale ne couvrait pas tous les individus et laissait une partie de la population dépourvue de protection adéquate et que la pension de base et la pension minimale pourraient ne pas suffire à assurer un niveau de vie décent¹⁴⁴.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des informations faisant état de longues périodes d'attente, de la corruption qui entourait l'aide au logement et du fait que les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés ne bénéficiaient pas en priorité du programme de construction de logements sociaux¹⁴⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté avec préoccupation que la société civile et d'autres partenaires n'avaient guère de possibilité de participer à l'élaboration de politiques et de programmes concernant le logement¹⁴⁶.

57. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a engagé le Kazakhstan à envisager de réviser la loi sur les relations en matière de logement en vue de garantir que les logements sociaux soient attribués en priorité aux personnes appartenant aux catégories vulnérables et défavorisées¹⁴⁷. Elle a prié le Kazakhstan de réviser sa conception de la propriété foncière centrée exclusivement sur le marché et le prêt hypothécaire et d'élaborer une politique nationale globale en matière de logement¹⁴⁸.

58. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a indiqué que le cadre juridique et politique dans le domaine du logement et, en particulier, la législation nationale sur les expulsions forcées n'étaient pas pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a relevé le taux élevé de démolition d'établissements spontanés et d'expulsions forcées sans préavis, ou contrôle ou examen judiciaire, ni octroi d'une réparation adéquate ou d'un logement de remplacement¹⁴⁹.

59. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a recommandé au Kazakhstan de réviser, notamment, sa législation et ses politiques relatives au logement afin d'assurer leur conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, et d'adopter une stratégie générale applicable aux expulsions forcées, à la sécurité d'occupation, à la légalisation des établissements spontanés et à l'assainissement des quartiers de taudis¹⁵⁰. Le

Kazakhstan a été instamment prié d'adopter une loi spécifique sur l'expulsion visant à garantir que les expulsions forcées ne soient autorisées que dans des circonstances exceptionnelles prévues dans la législation et uniquement si ces décisions étaient justifiées par l'intérêt général. La protection contre les expulsions forcées devrait s'appliquer à tous les individus et groupes vulnérables, qu'ils soient ou non détenteurs d'un titre de propriété d'un logement ou d'un bien, en vertu de la législation nationale¹⁵¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations analogues¹⁵².

H. Droit à la santé

60. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kazakhstan d'adopter des mesures en vue d'éviter les grossesses non désirées et les avortements illicites chez les mineures¹⁵³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kazakhstan de proposer un vaste éventail de services de santé en matière de sexualité et de procréation, via son système de soins de santé primaires¹⁵⁴. En 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kazakhstan de mettre en place des programmes d'éducation relative à la santé en matière de sexualité et de procréation dans les écoles¹⁵⁵. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation similaire¹⁵⁶.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des informations faisant état d'un manque d'attention à l'égard des malades mentaux et du faible niveau de protection de ces patients contre les mauvais traitements. Il a recommandé à l'État partie d'entreprendre une révision d'ensemble de sa politique et de sa législation en matière de santé mentale en vue de les rendre conformes aux normes internationales¹⁵⁷.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Kazakhstan à renforcer la mise en œuvre des stratégies visant à lutter contre le VIH/sida, en particulier des stratégies préventives, et à continuer de fournir gratuitement des traitements antirétroviraux à toutes les femmes et à tous les hommes qui vivent avec le VIH/sida¹⁵⁸.

I. Droit à l'éducation

63. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a félicité le Kazakhstan d'être parvenu à une scolarisation quasi universelle aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire¹⁵⁹. Compte tenu des défis importants qui restaient à relever, il a recommandé au Kazakhstan d'investir davantage dans l'éducation en mettant l'accent sur l'amélioration des normes de qualité et leur application uniforme dans tout le pays. La priorité devait être accordée aux groupes traditionnellement exclus du système d'éducation, comme les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants handicapés et les enfants appartenant aux minorités¹⁶⁰.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet du nombre croissant de filles qui abandonnaient l'école, ce qui était en partie dû aux mariages d'enfants¹⁶¹.

65. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé au Kazakhstan de favoriser l'intégration scolaire, en veillant à ce que tous les enfants, y compris les enfants migrants et les enfants réfugiés, aient accès à l'éducation sans aucune condition préalable, d'ordre juridique ou administratif, comme la *propiska* (enregistrement obligatoire du lieu de résidence)¹⁶². La Commission d'experts de l'OIT a formulé une recommandation similaire¹⁶³.

66. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a fait observer que l'éducation aux droits de l'homme devait être améliorée. Elle a recommandé au Kazakhstan d'organiser, avec l'assistance du Bureau régional du HCDH en Asie centrale, des activités de formation et de sensibilisation destinées aux juges, aux avocats et aux agents de la fonction publique et axées sur les droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁶⁵ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁶ ont formulé des recommandations analogues.

J. Personnes handicapées

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des difficultés qui empêchaient les personnes handicapées d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁷.

68. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait observer que l'État partie n'avait pas mis en place un système d'éducation intégratrice et que seuls un tiers des enfants handicapés avaient accès à des programmes d'enseignement et de développement. Les enfants handicapés étaient scolarisés dans des pensionnats. Les établissements d'enseignement public ne pouvaient pas accueillir des enfants handicapés faute de l'équipement nécessaire et d'enseignants spécialisés¹⁶⁸.

K. Minorités et peuples autochtones

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kazakhstan de garantir l'utilisation des langues minoritaires, en particulier dans les régions abritant des communautés minoritaires importantes, et la protection des droits culturels de tous les groupes minoritaires¹⁶⁹.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kazakhstan, d'améliorer l'accès des enfants issus de minorités ethniques à un enseignement de leur langue maternelle et dans leur langue maternelle et l'accès des étudiants de tous les groupes ethniques, sans discrimination, à l'enseignement supérieur¹⁷⁰. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a formulé une recommandation analogue¹⁷¹.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kazakhstan d'améliorer la situation socioéconomique précaire que connaîtraient les Roms, en veillant à ce qu'ils puissent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels sans faire l'objet de préjugés ni de stéréotypes¹⁷².

L. Travailleurs migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que le système d'octroi de permis de travail et de quotas pour l'embauche de la main-d'œuvre étrangère était trop restrictif et pourrait entraîner des discriminations¹⁷³. À l'occasion de sa visite de suivi en 2014, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage s'est félicitée des modifications apportées à la législation sur l'immigration, notant que la complexité et la lenteur de la procédure d'octroi des permis de travail limitaient les chances de trouver un emploi légal. La simplification de cette procédure était une étape importante et permettrait de légaliser le statut des travailleurs migrants¹⁷⁴.

73. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a précisé que les migrants en situation irrégulière qui ne possédaient pas de contrat de travail écrit étaient vulnérables à l'exploitation et que ceux d'entre eux qui étaient astreints à un travail forcé ne pouvaient pas se plaindre à la police de crainte d'être expulsés au motif qu'ils n'avaient pas de permis de travail¹⁷⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des observations analogues¹⁷⁶.

74. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a relevé que les migrants en situation irrégulière et leurs enfants n'avaient accès aux soins médicaux qu'en cas de maladie grave ou mortelle¹⁷⁷. Depuis l'introduction des numéros individuels d'identité, les travailleurs en situation irrégulière et les membres de leur famille ne pouvaient recevoir de soins médicaux qu'en cas d'urgence¹⁷⁸.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kazakhstan faire en sorte que les travailleurs migrants et leur famille aient accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services publics essentiels, et de prévenir les cas de violence, d'extorsion et de traite touchant les travailleurs migrants, ainsi que de poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes¹⁷⁹.

76. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a précisé que la législation interdisait le retour et l'extradition des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le Kazakhstan était toutefois tenu de prendre des mesures d'extradition au titre d'accords d'extradition bilatéraux ou multilatéraux ou d'instruments régionaux tels que la Convention de Minsk relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale. Le HCR était particulièrement préoccupé par les informations faisant état du retour forcé de demandeurs d'asile de deux pays qui étaient partie à la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme¹⁸⁰. Le Comité des droits de l'homme a fait des observations analogues¹⁸¹.

77. Le HCR a recommandé au Kazakhstan de respecter le principe de non-refoulement, en application de la Convention de 1951 et de faire en sorte a) qu'aucune personne ne soit expulsée, extradée ou renvoyée d'une autre manière dans un pays où elle court le risque d'être persécutée et b) que toute personne dont la demande d'asile a été rejetée puisse exercer un recours effectif ayant un effet suspensif¹⁸². Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations similaires¹⁸³.

78. Le HCR a recommandé au Kazakhstan de mettre en place une procédure d'asile et de renvoi aux points de frontière et de garantir le droit de toute personne de présenter une demande d'asile au Kazakhstan¹⁸⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations similaires¹⁸⁵.

79. Le HCR a recommandé au Kazakhstan de faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne soient pas pénalisés pour être entrés et avoir séjourné dans le pays illégalement et que la détention des demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle était nécessaire, pour une période aussi courte que possible et de mettre en place des garanties judiciaires pour prévenir la détention arbitraire et/ou la détention pendant une durée indéterminée¹⁸⁶.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'il existait encore des apatrides qui rencontraient des difficultés pour accéder à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services parce qu'ils n'avaient pas de documents d'identité ni de preuve de résidence¹⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kazakhstan de remédier au problème de l'apatridie et de prendre des mesures pour faire en sorte que les lois de l'État partie sur l'acquisition de la nationalité kazakhe n'entraînent pas une hausse du nombre d'apatrides¹⁸⁸.

M. Droit au développement et questions environnementales

81. La Haut-Commissaire a évoqué les inégalités dans la distribution des richesses et les budgets dont disposaient des villes comme Astana et Almaty par rapport aux villes et aux districts ruraux¹⁸⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié le Kazakhstan de remédier aux disparités entre zones urbaines et rurales et entre régions en ce qui concerne la question du logement convenable, le système d'assainissement et le raccordement des logements au réseau d'approvisionnement en eau¹⁹⁰.

82. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable ont prié le Kazakhstan d'intensifier ses efforts pour mettre fin à la corruption¹⁹¹.

83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les problèmes environnementaux dans la région, et en particulier par la disparition progressive et la pollution de la mer d'Aral et par la pollution du milieu naturel de l'ancien site d'essais nucléaires de Semipalatinsk. Il était aussi inquiet de la pollution atmosphérique, de l'accumulation de déchets industriels, de produits polluants agricoles et de produits chimiques, et de la contamination des sols et de l'eau par ces produits et déchets¹⁹².

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

84. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kazakhstan de prendre des mesures pour garantir que les activités de ses agents de la force publique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne visent pas des individus exclusivement en fonction de leur statut ou leurs convictions religieuses et de la manifestation de celles-ci et que toute mesure de lutte contre le terrorisme soit compatible avec le droit international des droits de l'homme¹⁹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Kazakhstan à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et la législation s'y rapportant n'aient pas d'effet discriminatoire sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par certains groupes dans l'État partie, en particulier les minorités ethniques¹⁹⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Kazakhstan from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/KAZ/2).

² The following abbreviations have been used for the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ A table in the previous UPR compilation contained the following information under Recognition of specific competences of treaty bodies: Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Kazakhstan before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 2 June, 2012 sent by the Permanent Mission of Kazakhstan to the United Nations, addressed to the President of the General Assembly (A/67/122).

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the

- Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ A/HRC/24/43/Add.1, para. 127; E/C.12/KAZ/CO/1, para. 43; CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 40; CERD/C/KAZ/CO/4-5, para. 22 and CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 22.
- ¹² UNHCR submission for UPR of Kazakhstan, p. 8. See also CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 19 (d).
- ¹³ CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 16 (d).
- ¹⁴ A/HRC/24/43/Add.1, para. 127.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 127.
- ¹⁶ CERD/C/KAZ/CO/4-5, para. 22.
- ¹⁷ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 23.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 43.
- ¹⁹ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 40.
- ²⁰ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 41.
- ²¹ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 12.
- ²² CERD/C/KAZ/CO/4-5, para. 22; CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 22, and UNESCO submission for UPR of Kazakhstan, para. 28.
- ²³ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 36.
- ²⁴ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ²⁶ CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 10. See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 3.
- ²⁷ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 7, E/C.12/KAZ/CO/1, para. 10, and A/HRC/16/42/Add.3, para. 97.
- ²⁸ UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 3.
- ²⁹ See <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session7/KZ/KazakhstanFollowUp.pdf>.
- ³⁰ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture. |
- ³¹ CERD/C/KAZ/CO/4-5, para. 28.
- ³² CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 27.
- ³³ CERD/C/KAZ/CO/4-5/Add. 1.
- ³⁴ Letter from CERD to the Permanent Mission of Kazakhstan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 2 September 2011, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KAZ/INT_CERD_FUL_KAZ_11970_E.pdf.

- ³⁵ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 30.
- ³⁶ CCPR/C/KAZ/CO/1/Add. 1.
- ³⁷ Letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Kazakhstan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 April 2013 and 2 December 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KAZ/INT_CCPR_FUL_KAZ_15875_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KAZ/INT_CCPR_FUL_KAZ_15876_E.pdf.
- ³⁸ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 41.
- ³⁹ CAT/C/KAZ/CO/2, para. 36.
- ⁴⁰ CAT/C/KAZ/CO/2/Add.1.
- ⁴¹ CAT/C/KAZ/CO/2/Add.2.
- ⁴² CCPR/C/103/D/2024/2011, 31 October 2011, *Arshidin v. Kazakhstan*; and CCPR/C/110/D/2104/2011, *Vaeltov v. Kazakhstan*.
- ⁴³ CCPR/C/103/D/2024/2011, para. 12; and CCPR/C/110/D/2104/2011, para. 17.
- ⁴⁴ CAT/C/48/D/433/2010, 24 May 2012, *Gerasimov v. Kazakhstan*; CAT/C/48/D/444/2010, 1 June 2012, *Abdussamatov and 28 other complainants v. Kazakhstan*; CAT/C/51/D/441/2010, 17 December 2013, *Evloe v. Kazakhstan*.
- ⁴⁵ CAT/C/48/D/433/2010, para. 14; CAT/C/48/D/444/2010, para. 15; CAT/C/51/D/441/2010, para. 12.
- ⁴⁶ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴⁷ A/HRC/13/23/Add.1.
- ⁴⁸ A/HRC/16/42/Add.3.
- ⁴⁹ A/HRC/20/21/Add.1 and comments by the State (A/HRC/20/21/Add.3).
- ⁵⁰ A/HRC/24/43/Add.1 and comments by the State (A/HRC/24/43/Add.3).
- ⁵¹ Press release, Statement by Heiner Bielefeldt; Special Rapporteur on freedom of religion or belief — end of visit to the Republic of Kazakhstan, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14468&LangID=E.
- ⁵² A/HRC/16/52/Add.2 and A/HRC/19/61/Add.3.
- ⁵³ Press release, UN rights expert urges Kazakhstan to step up its fight against all forms of slavery, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14444&LangID=E.
- ⁵⁴ Press release, Pillay to visit Kyrgyzstan and Kazakhstan, 8–12 July, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12326&LangID=E.
- ⁵⁵ A/HRC/17/41, para. 2. See also www.ohchr.org/en/countries/enacaregion/pages/centralasiasummary.aspx.
- ⁵⁶ OHCHR Report 2012, p. 149.
- ⁵⁷ OHCHR Report 2013, pp. 131 and 157; OHCHR Report 2012, p. 117; OHCHR Report 2011, p. 125; OHCHR Report 2010, p. 79.
- ⁵⁸ CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 6. See also E/C.12/KAZ/CO/1, para. 12, and A/HRC/13/23/Add.1, para. 83.
- ⁵⁹ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 11.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 16.
- ⁶¹ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 15.
- ⁶² CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 9.
- ⁶³ Statement by Heiner Bielefeldt; Special Rapporteur on Freedom of Religion or Belief — End of visit to the Republic of Kazakhstan: Presentation of preliminary findings, 4 April 2014, Astana, section II, para. 1 (see endnote 51). See also A/HRC/13/23/Add.1, para. 88–89.
- ⁶⁴ CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 8.
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 11. See also A/HRC/13/23/Add.1, para. 91.
- ⁶⁶ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 14.
- ⁶⁷ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 12. See also CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, para. 78.
- ⁶⁸ List of issues prior to the submission of the third periodic report of Kazakhstan (CAT/C/KAZ/Q/3) in February 2011, para. 3.
- ⁶⁹ A/HRC/19/61/Add.3, para. 64. See also CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 14.
- ⁷⁰ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 14.

- ⁷¹ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 25.
- ⁷² CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 18.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 19 (a) and (d). See also E/C.12/KAZ/CO/1, para. 25; and CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 10.
- ⁷⁴ A/HRC/16/52/Add.2, para. 67.
- ⁷⁵ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, paras. 18–19.
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 29 (d).
- ⁷⁷ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 15. See also CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, paras. 132–144.
- ⁷⁸ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 27.
- ⁷⁹ A/HRC/24/43/Add.1, para. 83. See also A/HRC/24/43/Add.3, pp. 21–22.
- ⁸⁰ Press release: UN rights expert urges Kazakhstan to step up its fight against all forms of slavery (see endnote 53).
- ⁸¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Kazakhstan, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014) available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3149636.
- ⁸² E/C.12/KAZ/CO/1, para. 27. See also CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 16.
- ⁸³ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 20.
- ⁸⁴ A/HRC/24/43/Add.1, para. 119.
- ⁸⁵ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 21. See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 9, E/C.12/KAZ/CO/1, para. 26, and CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 16.
- ⁸⁶ A/HRC/24/43/Add.1, paras. 36–81. See also A/HRC/24/43/Add.3, paras. 35–55.
- ⁸⁷ A/HRC/24/43/Add.1, para. 119.
- ⁸⁸ Press release: UN rights expert urges Kazakhstan to step up its fight against all forms of slavery (see endnote 53).
- ⁸⁹ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 21. See also E/C.12/KAZ/CO/1, para. 11.
- ⁹⁰ CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, paras. 207–243.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 21. See also E/C.12/KAZ/CO/1, para. 11.
- ⁹² Letters from HR Committee to the Permanent Mission of Kazakhstan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 April 2013 and 2 December 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KAZ/INT_CCPR_FUL_KAZ_1587_5_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KAZ/INT_CCPR_FUL_KAZ_1587_6_E.pdf (accessed on 16 June 2014). See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, pp. 8–9.
- ⁹³ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 22. See also CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, paras. 254–258.
- ⁹⁴ UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 7.
- ⁹⁵ *Ibid.*, p. 9.
- ⁹⁶ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 20. See also CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, paras. 200–205.
- ⁹⁷ UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 7.
- ⁹⁸ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 20. See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 7–8, and CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, paras. 194–198.
- ⁹⁹ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 12.
- ¹⁰⁰ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 17. See also CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, paras. 176–189.
- ¹⁰¹ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 16.
- ¹⁰² CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 22. See also CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, paras. 259–263.
- ¹⁰³ A/HRC/16/52/Add.2, para. 62.
- ¹⁰⁴ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 14. See also CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, paras. 109–113.
- ¹⁰⁵ CAT/C/KAZ/Q/3, para. 36. See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 2.
- ¹⁰⁶ A/HRC/19/61/Add.3, para. 65. See also A/HRC/16/52/Add.2, para. 61.
- ¹⁰⁷ Opening remarks by UN High Commissioner for Human Rights Navi Pillay at a press conference during her mission to Kazakhstan, Astana, 12 July 2012, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12343&LangID=E.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*
- ¹⁰⁹ UNCT submission to UPR of Kazakhstan, pp. 1–2.
- ¹¹⁰ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, paras. 24–25 (b).
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 35.
- ¹¹² *Ibid.*, para. 17 (c).

- 113 CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 24.
- 114 Statement by Heiner Bielefeldt; Special Rapporteur on Freedom of Religion or Belief – End of visit to the Republic of Kazakhstan: Presentation of preliminary findings, 4 April 2014, Astana, section III, para. 1, (see endnote 51).
- 115 Ibid., section III, para. 1, (see endnote 51).
- 116 Ibid., section III, para. 3 (see endnote 51).
- 117 Ibid., section VI (see endnote 51).
- 118 CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 23.
- 119 UNCT submission for UPR on Kazakhstan, p. 10.
- 120 CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 25. See also UNESCO submission for UPR of Kazakhstan, paras. 17 and 18, and CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, paras. 283–288.
- 121 UNESCO submission for UPR of Kazakhstan, paras. 32 and 33.
- 122 CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 13.
- 123 Statement by Heiner Bielefeldt; Special Rapporteur on Freedom of Religion or Belief – End of visit to the Republic of Kazakhstan: Presentation of preliminary findings, 4 April 2014, Astana, section IV, para. 2 and section VI (see endnote 51).
- 124 Opening remarks by UN High Commissioner for Human Rights Navi Pillay at a press conference during her mission to Kazakhstan Astana, 12 July 2012 (see endnote 107). See also UNESCO submission for UPR of Kazakhstan, para. 22.
- 125 CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 25.
- 126 UNESCO submission for UPR of Kazakhstan, para. 22.
- 127 UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 11. See also UNESCO submission for UPR of Kazakhstan, paras. 19 and 34.
- 128 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) – Kazakhstan, adopted 2011, published 101st ILC session (2012) available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698737.
- 129 CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 27. See also CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1, paras. 301–304.
- 130 Opening remarks by UN High Commissioner for Human Rights Navi Pillay at a press conference during her mission to Kazakhstan Astana, 12 July 2012 (see endnote 107).
- 131 CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 26.
- 132 Opening remarks by UN High Commissioner for Human Rights Navi Pillay at a press conference during her mission to Kazakhstan Astana, 12 July 2012 (see endnote 107). See also UNCT submission for universal periodic review of Kazakhstan, p. 2.
- 133 A/HRC/20/30, p. 37. See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 2.
- 134 A/HRC/19/61/Add.3, para. 66. See also A/HRC/23/39/Add.2, paras. 217, 218 and 219.
- 135 Opening remarks by UN High Commissioner for Human Rights Navi Pillay at a press conference during her mission to Kazakhstan Astana, 12 July 2012 (see endnote 107).
- 136 A/HRC/23/39/Add.2, para. 220.
- 137 CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 9. See also CERD/C/KAZ/CO/4-5, paras. 11, 12, and 14; and CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 28.
- 138 CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, paras. 22–23. See also CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 9.
- 139 CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 28. See also E/C.12/KAZ/CO/1, para. 19.
- 140 CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 29 (a) and (b).
- 141 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Kazakhstan, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014) available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3150276.
- 142 E/C.12/KAZ/CO/1, para. 22.
- 143 Ibid., para. 28.
- 144 Ibid., paras. 23–24.
- 145 Ibid., para. 30. See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 5.
- 146 UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 5.
- 147 A/HRC/16/42/Add.3, para. 109.
- 148 Ibid., para. 93. See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 5.
- 149 A/HRC/16/42/Add.3, p.2. See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 4, and E/C.12/KAZ/CO/1, para. 29.
- 150 A/HRC/16/42/Add.3, paras. 93 and 99. See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 5.
- 151 A/HRC/16/42/Add.3, paras. 99–100.
- 152 E/C.12/KAZ/CO/1, para. 29.

- ¹⁵³ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 11.
- ¹⁵⁴ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 33. See also CCPR/C/KAZ/CO/1, paras. 11 and para. 31 (c).
- ¹⁵⁵ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 33. See also CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 11, and UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 6.
- ¹⁵⁶ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 27 (c).
- ¹⁵⁷ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 32.
- ¹⁵⁸ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 31.
- ¹⁵⁹ A/HRC/20/21/Add.1, para. 89. See also UNESCO submission for UPR of Kazakhstan; para. 26.
- ¹⁶⁰ A/HRC/20/21/Add.1, para. 93. See also UNESCO submission for UPR of Kazakhstan, para. 31.
- ¹⁶¹ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 26.
- ¹⁶² A/HRC/20/21/Add.1, para. 94. See also UNHCR submission for UPR of Kazakhstan, p. 9.
A/HRC/24/43/Add.1, para. 124, press release: UN rights expert urges Kazakhstan to step up its fight against all forms of slavery (see endnote 53) and A/HRC/20/21/Add.3, pp. 13.
- ¹⁶³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Kazakhstan, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014) available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3149659.
- ¹⁶⁴ A/HRC/16/42/Add.3, para. 96.
- ¹⁶⁵ CERD/C/KAZ/CO/4-5, para. 17.
- ¹⁶⁶ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 9.
- ¹⁶⁷ *Ibid.*, para. 13.
- ¹⁶⁸ A/HRC/20/21/Add.1, para. 69. See also A/HRC/20/21/Add.3, pp. 13–15.
- ¹⁶⁹ CERD/C/KAZ/CO/4-5, para. 20. See also A/HRC/13/23/Add.1, para. 86.
- ¹⁷⁰ CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 17. See also CERD/C/KAZ/CO/4-5, para. 9, and A/HRC/13/23/Add.1, para. 87.
- ¹⁷¹ A/HRC/20/21/Add.1, para. 95.
- ¹⁷² CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 20. See also A/HRC/13/23/Add.1, para. 92.
- ¹⁷³ *Ibid.*, para. 15. See also press release: UN rights expert urges Kazakhstan to step up its fight against all forms of slavery (see endnote 53) and CERD/C/KAZ/CO/4-5, para. 16.
- ¹⁷⁴ Press release: UN rights expert urges Kazakhstan to step up its fight against all forms of slavery (see endnote 53).
- ¹⁷⁵ A/HRC/24/43/Add.1, paras. 51–65.
- ¹⁷⁶ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 20.
- ¹⁷⁷ A/HRC/24/43/Add.1, para. 50. See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 6.
- ¹⁷⁸ *Ibid.*, para. 125. See also press release: UN rights expert urges Kazakhstan to step up its fight against all forms of slavery (see endnote 53).
- ¹⁷⁹ CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 16 (a) and (c). See also CERD/C/KAZ/CO/4-5, para. 16, and E/C.12/KAZ/CO/1, para. 14.
- ¹⁸⁰ UNHCR submission for UPR of Kazakhstan, p. 6.
- ¹⁸¹ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 13.
- ¹⁸² UNHCR submission for UPR of Kazakhstan, p. 7.
- ¹⁸³ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 13.
- ¹⁸⁴ UNHCR submission for UPR of Kazakhstan, p. 7.
- ¹⁸⁵ CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 18, and CERD/C/KAZ/CO/4-5, para. 15.
- ¹⁸⁶ UNHCR submission for UPR of Kazakhstan, p. 7.
- ¹⁸⁷ CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, para. 24.
- ¹⁸⁸ CERD/C/KAZ/CO/6-7, para. 19. See also UNHCR submission for UPR of Kazakhstan, pp. 9–10.
- ¹⁸⁹ Opening remarks by UN High Commissioner for Human Rights Navi Pillay at a press conference during her mission to Kazakhstan, Astana, 12 July 2012 (see endnote 107). See also UNCT submission for UPR of Kazakhstan, p. 5.
- ¹⁹⁰ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 31. See also A/HRC/16/42/Add.3, para. 108.
- ¹⁹¹ A/HRC/16/42/Add.3, para. 98, and E/C.12/KAZ/CO/1, para. 11.
- ¹⁹² E/C.12/KAZ/CO/1, para. 35.
- ¹⁹³ CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 8.
- ¹⁹⁴ E/C.12/KAZ/CO/1, para. 39.